

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION
AVEC LA S.A.R.L. « LES TOILES DE MINUIT »
POUR LE 17 SEPTEMBRE 2022**

DELEG.A4-22/471

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet deux projections de films en plein air au Jardin des Presles et sur le terrain de foot synthétique de la rue de Strasbourg de la ville d'Épinay-sur-Seine.

Article 2 : Le contrat entre la S.A.R.L. « LES TOILES DE MINUIT » – ZAC des portes de l'Oise – rue Nicolas Copernic – lot 27 – 60230 CHAMBLY et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le contrat pour deux projections de films en plein air à la tombée de la nuit au Jardin des Presles et sur le terrain de foot synthétique de la rue de Strasbourg conformément au devis CPA3108 joint, prend effet le samedi 17 septembre 2022, à condition qu'il ait été préalablement notifié au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à **10 730,00 € TTC (dix mille sept cent trente euros)** et est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la S.A.R.L. LES TOILES DE MINUIT.

Fait à Épinay-sur-Seine,
Le 05 AOUT 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU



Publié le:

05/08/2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC LA SARL UNDERSHOW**

DELEG.A4-22/473

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'assurer la programmation de l'« animation foot freestyle » dans le cadre des « Rendez-vous des Berges »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la SARL Undershow domiciliée au 80 Avenue Anatole France - 93600 AULNAY SOUS BOIS est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour le dimanche 21 août 2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense, comprenant une TVA à 5,5%, s'élève à 2430 € toutes charges comprises (deux mille quatre cent trente euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la SARL Undershow.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 05 AOUT 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU



Publié le: 05/08/2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC LA SARL UNDERSHOW**

DELEG.A4-22/474

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'assurer la programmation de la prestation artistique « François Richard & Alcyde – Faites l'humour pas la gueule » dans le cadre des « Rendez-vous des Berges »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la SARL Undershow domiciliée au 80 Avenue Anatole France - 93600 AULNAY SOUS BOIS est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour le dimanche 28 août 2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense, comprenant une TVA à 5,5%, s'élève à 1 998.17 € toutes charges comprises (mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et dix-sept centimes) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la SARL Undershow.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 05 AOUT 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le: 05/08/2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC SOFIS**

DELEG.A4-22/475

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « MAC SST ».

Article 2 : La convention entre SOFIS domiciliée au 7, rue du Tog Ru – CS81103 – 56550 BELZ et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 660,00 €.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à SOFIS.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le

05 AOUT 2022

Le Maire




Hervé CHEVREAU

Publié le:

05/08/2022